

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Josée Martin – Une taxe à géométrie variable ?**

**1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION**

*La taxe au sac est appliquée avec succès par la très grande majorité des communes vaudoises depuis 2013, conformément à la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD). Cette dernière stipule que les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets (art. 11) et qu'elles financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes (art. 30a). Le Conseil d'Etat est par ailleurs chargé d'assurer la mise en conformité des règlements communaux avec la loi (art. 39a).*

*Dans son édition du mardi 16 août 2016, le quotidien 24heures traitait du non-respect de la législation cantonale sur la taxe au sac par la commune de Mauborget. L'article faisait état d'une volonté de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement de ne pas utiliser la contrainte pour mettre fin à cette situation.*

*Le 18 août 2016, on apprenait dans le même quotidien que la cheffe du Département du territoire et de l'environnement n'avait pas été au courant de cette situation et qu'elle souhaitait finalement que la commune soit tenue de respecter la loi.*

*Ceci nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Depuis combien de temps le Département du territoire et de l'environnement est-il au courant du non-respect de la loi par la commune de Mauborget ?*
- 2. Par quel biais la cheffe du département a-t-elle été informée de cette situation ?*
- 3. Quelles ont été les démarches du département pour faire appliquer la loi ?*
- 4. Le Conseil d'Etat ne voit-il pas dans les déclarations du département matière à développer l'inégalité de traitement entre communes ?*
- 5. Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est raisonnable de "ne pas être enclins à utiliser la contrainte" dans des cas tels que celui relaté ?*
- 6. Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre fin à cette situation ?*

*Josée Martin*

**2 REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

**2.1 Remarques préliminaires**

Les articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement imposent que les communes financent l'entier des frais engendrés par la gestion des déchets urbains au moyen de taxes conformes au principe de causalité. Le dispositif de financement doit comprendre au moins une taxe directement liée à la quantité individuelle de déchets. Ceci ressort notamment du jugement prononcé le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral à propos du règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne. L'article 30a introduit le 3 juillet 2012 par le Grand Conseil dans la loi sur la gestion des déchets (LGD) transcrit cette obligation dans le droit cantonal.

A ce jour, seules trois dernières communes n'ont pas introduit de taxe proportionnelle à la quantité de déchets. Deux d'entre elles ont des projets en voie d'aboutissement.

Très récemment, la commune de Mauborget, qui était la seule à avoir exprimé publiquement une opposition de principe, a décidé de se mettre en conformité à son tour. Le 9 décembre 2016, le Conseil général de Mauborget a accepté un nouveau règlement conforme aux exigences légales.

## 2.2 Réponses aux questions posées

*- Depuis combien de temps le Département du territoire et de l'environnement est-il au courant du non-respect de la loi par la commune de Mauborget ?*

En 2011, seule une soixantaine de communes vaudoises répondait aux exigences légales telles que précisées par le TF. Depuis mi-2012, 224 projets ont fait l'objet de l'examen préalable proposé aux communes (jusqu'à 15 par semaine), alors que 264 nouveaux textes ont été approuvés par la Cheffe du département (jusqu'à 27 par semaine).

Afin de suivre l'évolution de la situation, la DGE enregistre en permanence les projets de règlements communaux et leur avancement. Elle dispose depuis 2012 d'un fichier tenu à jour en permanence, où figurent les communes dont le règlement a été mis en conformité, respectivement n'a pas encore été adapté aux dispositions légales. Elle a régulièrement rappelé les obligations légales aux retardataires, dont le nombre a considérablement diminué depuis 2012.

*- Par quel biais la cheffe du département a-t-elle été informée de cette situation ?*

La Cheffe du département a été informée de l'avancement des projets communaux, notamment dans le cadre des réflexions sur l'initiative législative Cornamusaz ayant abouti à la modification de la LGD du 3 juillet 2012. La dernière note sur le sujet lui a été délivrée le 18 juin 2015. Cette note avait pour objectif principal d'établir une collaboration avec les préfetures. Elle décrivait également l'état de situation à la mi-2015. A cette époque, 5 communes n'avaient pas encore introduit de taxe proportionnelle à la quantité de déchets ; deux l'ont fait depuis.

*- Quelles ont été les démarches du département pour faire appliquer la loi ?*

La Direction générale de l'environnement (DGE, alors : SESA) a détaillé le contenu et les conséquences de l'arrêt du TF sur le règlement de Romanel-sur-Lausanne dans un courrier adressé aux communes le 9 septembre 2011, qui les invitait aussi à mettre en place un dispositif de financement conforme au principe de causalité. Elle leur a rappelé cette exigence par une seconde circulaire envoyée le 12 septembre 2012. Elle a mis à leur disposition un règlement type, largement utilisé, appuyé la coordination mise en place dans le cadre des périmètres régionaux de gestion des déchets, participé à des séances d'information et répondu aux nombreuses questions posées par les autorités exécutives et législatives des communes.

Elle a régulièrement mis à jour le règlement type et rédigé en février 2015 une "Notice sur le financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité" à l'intention des Municipalités. Bien accueillie par les régions et les communes, une 2<sup>ème</sup> version de cette notice a été mise à disposition en juin 2015. Une nouvelle adaptation est prévue pour le début 2017.

Elle a rappelé les communes retardataires à leurs obligations, notamment par des correspondances particulières adressées en février 2014. Elle a aussi pris contact avec les Préfectures des districts concernés, également compétentes pour le contrôle de l'application des dispositions de l'article 30a LGD.

Comme résultat de ces démarches, 264 communes ont adopté depuis 2012 un règlement conforme aux dispositions légales et ainsi rejoint les 64 qui étaient déjà en règle cette année-ci.

*- Le Conseil d'Etat ne voit-il pas dans les déclarations du département matière à développer l'inégalité de traitement entre communes ?*

L'essentiel des déclarations citées dans l'article paru dans l'édition du 16 août 2016 du quotidien 24 Heures dresse un bilan de la pratique mise en œuvre ces dernières années, évoque les options envisageables et, surtout, décrit les effets constatés à l'échelle cantonale de la généralisation des taxes au sac ou au poids sur les flux des déchets collectés par les communes. Dans l'interview publiée le surlendemain par le même quotidien, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement fait part de sa détermination à garantir le respect de la loi par toutes les communes vaudoises et à engager les moyens nécessaires dans ce but.

*- Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il est raisonnable de "ne pas être enclins à utiliser la contrainte" dans des cas tels que celui relaté ?*

Le Conseil d'Etat constate que la démarche appliquée ces dernières années par la DGE, basée sur la concertation avec les autorités communales, a permis de mettre le financement de la gestion des déchets en conformité avec les dispositions légales dans la grande majorité des communes vaudoises. La contrainte fait partie des mesures à envisager pour assurer que ces obligations soient appliquées par la totalité d'entre elles ; elle constitue toutefois une ultima ratio.

*- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre fin à cette situation ?*

Mauborget est la seule commune vaudoise à avoir exprimé une opposition de principe à l'introduction d'une taxe au sac ou au poids. Le Conseil d'Etat l'a sommée de se mettre en règle par un courrier daté du 12 octobre 2016.

Comme expliqué ci-dessus, le Conseil général de Mauborget, dans sa séance du 9 décembre 2016, a accepté un nouveau règlement introduisant une taxe perçue selon le poids des ordures ménagères. Ce texte sera prochainement soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement, qui en vérifiera la conformité légale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*